



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-85**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 84-345)**

Filed May 9, 1984

Under section 191 of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Provincial Dog Regulation - Municipalities Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Municipalities Act*;

“dog” includes bitch;

“Dog Constable” means a person appointed by the Minister to carry out the functions of this Regulation;

“Municipal Representative” means a person designated by the Minister to issue licences and collect licence fees under this Regulation;

“owner” means a person who

- (a) is in possession of a dog,
- (b) harbours a dog,
- (c) suffers a dog to remain about his residence or premises, or
- (d) registers a dog under this Regulation;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-85**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 84-345)**

Déposé le 9 mai 1984

En vertu de l'article 191 de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement provincial sur les chiens - Loi sur les municipalités*.

2 Dans le présent règlement

« agent de contrôle des chiens » désigne toute personne que le Ministre charge de l'application du présent règlement;

« chien » s'entend également d'une chienne;

« chien errant » désigne un chien circulant, sans être tenu en laisse,

a) dans un lieu public,

b) sur un terrain privé autre que celui de son propriétaire, ou

c) dans une forêt ou région boisée alors qu'il n'est pas en compagnie ou sous la surveillance de son propriétaire et « errer » a un sens analogue;

« loi » désigne la *Loi sur les municipalités*;

« propriétaire » désigne une personne qui

“running at large” when used in reference to a dog, means an unleashed dog

- (a) in a public place,
- (b) on private property other than the owner’s, or
- (c) in a forest or wooded area while not in the company and control of the owner.

APPLICATION

3 This Regulation applies to

- (a) those areas outside the territorial limits of a municipality or a rural community, and
- (b) rural communities that have not enacted a by-law under subsection 96(1) of the Act with respect to animal control or the keeping of animals.

2005-43

REGISTRATION & LICENSING

4(1) Subject to subsection (3), every owner of a dog shall before the last day of January in each year

- (a) register with the Municipal Representative each dog which he owns;
- (b) pay to the Municipal Representative a licence fee of
 - (i) ten dollars for a female dog, and
 - (ii) five dollars for a male or spayed female dog.

4(2) A person who becomes an owner of a dog after the last day of January in any year shall register the dog within thirty days of becoming the owner and shall pay the licence fee prescribed in paragraph (1)(b).

4(3) An owner who keeps dogs for breeding, boarding or any other like purposes may, subject to section 5, be issued a kennel licence which, subject to subsection (5), shall apply to each and every dog in the kennel until the dog is sold or otherwise leaves the kennel.

- a) est en possession d’un chien,
- b) héberge un chien,
- c) tolère la présence d’un chien autour de sa résidence ou sur son terrain, ou
- d) fait immatriculer un chien en vertu du présent règlement;

« représentant municipal » désigne une personne nommée par le Ministre pour la délivrance des permis et la perception des droits en vertu du présent règlement.

APPLICATION

3 Le présent règlement s’applique

- a) en dehors des limites territoriales d’une municipalité ou d’une communauté rurale, et
- b) aux communautés rurales qui n’ont pas adopté un arrêté en vertu du paragraphe 96(1) de la loi concernant le contrôle des animaux ou la garde des animaux.

2005-43

IMMATRICULATION ET PERMIS

4(1) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire d’un chien doit, avant le dernier jour du mois de janvier de chaque année,

- a) faire immatriculer chaque chien dont il est propriétaire auprès du représentant municipal;
- b) payer au représentant municipal un droit de permis
 - (i) de dix dollars s’il s’agit d’une femelle, et
 - (ii) de cinq dollars s’il s’agit d’un mâle ou d’une femelle châtrée.

4(2) Quiconque devient propriétaire d’un chien après le dernier jour du mois de janvier doit le faire immatriculer dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il en est devenu propriétaire et payer le droit de permis prescrit à l’alinéa (1)b).

4(3) Sous réserve de l’article 5, lorsqu’un propriétaire garde des chiens en pension ou dans le but d’en faire l’élevage ou à toute autre fin similaire, il peut lui être délivré un permis de chenil qui, sous réserve du paragraphe (5), s’applique à chaque chien du chenil, jusqu’à ce

- 4(4) A kennel licence fee is twenty-five dollars.
- 4(5) A licence issued under this Regulation expires on the last day of the calendar year in which it is issued.
- 4(6) The Municipal Representative, at the time of registration of a dog, shall issue to the owner a licence tag showing the number under which the dog is registered and the year of registration.
- 4(7) A licence tag which is lost after it has been issued may be replaced by the Municipal Representative upon application by the owner and the payment of twenty-five cents.

KENNELS

- 5(1) Prior to the issuance of a kennel licence as envisaged herein, the Dog Constable shall satisfy himself by inspection that the kennel is so constructed and is being so operated that in his reasonable opinion it adequately provides for the health, safety, hygiene and comfort of the dogs at any time housed therein; and no kennel licence shall be issued until the Dog Constable is so satisfied.
- 5(2) At any time during the existence of an issued kennel licence the Dog Constable may during daylight hours inspect the kennel in respect of which the kennel licence has been issued for the purpose of satisfying himself that in his reasonable opinion the kennel is being operated so as to adequately provide for the health, safety, hygiene and comfort of the dogs at any time housed therein; and in the event that the Dog Constable is not so satisfied he shall require that the operations of the kennel be so conducted as in his reasonable opinion to forthwith adequately provide for the health, safety, hygiene and comfort of such dogs; failing which the Dog Constable may cancel the kennel licence.

RABIES

- 6(1) The owner of a dog which has not been vaccinated against rabies shall cause the dog to be so vaccinated
- (a) within ten days of acquiring the dog if it is more than three months of age; or

que ce chien soit vendu ou quitte le chenil pour toute autre raison.

- 4(4) Les permis de chenil sont assortis d'un droit de vingt-cinq dollars.
- 4(5) Le permis délivré en vertu du présent règlement expire le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il est délivré.
- 4(6) Au moment de l'immatriculation d'un chien, le représentant municipal remet au propriétaire une plaque d'immatriculation sur laquelle figure le numéro et l'année d'immatriculation.
- 4(7) Le représentant municipal peut remplacer une plaque d'immatriculation perdue, sur demande du propriétaire et moyennant paiement d'un droit de vingt-cinq cents.

CHENILS

- 5(1) L'agent de contrôle des chiens doit, avant la délivrance d'un permis de chenil en vertu du présent règlement, procéder à l'inspection du chenil afin de s'assurer qu'il est construit et exploité d'une manière qu'il juge raisonnablement non préjudiciable à la santé, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être des chiens qui y sont hébergés, aucun permis de chenil ne devant être délivré dans le cas contraire.
- 5(2) En tout temps pendant la période de validité d'un permis de chenil, l'agent de contrôle des chiens peut, durant le jour, procéder à l'inspection du chenil pour lequel un permis est délivré afin de s'assurer qu'il est exploité d'une manière qu'il juge raisonnablement non préjudiciable à la santé, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être des chiens qui y sont hébergés et s'il n'est pas satisfait de l'inspection, il doit exiger que l'exploitation du chenil soit modifiée sur-le-champ de façon à assurer, à son avis, la santé, la sécurité, l'hygiène et le bien-être des chiens, à défaut de quoi, il peut annuler ledit permis.

RAGE

- 6(1) Lorsqu'un chien n'a pas été vacciné contre la rage, son propriétaire doit le faire vacciner
- a) dans les dix jours qui suivent l'acquisition du chien si celui-ci est âgé de plus de trois mois; ou

(b) within ten days after it has reached the age of three months.

6(2) An owner who neglects or refuses to have his dog vaccinated under this section commits an offence and is punishable upon summary conviction therefore to a fine of not less than twenty-five dollars and not more than two hundred dollars.

6(3) The Dog Constable shall seize and cause to be destroyed immediately any dog which is known to be or suspected of being rabid.

SEIZING & IMPOUNDING

7(1) For the purposes of this section a dog suspected of being rabid shall be considered dangerous.

7(2) A judge of the Provincial Court, upon complaint being made to him that a dog is alleged to have bitten or attempted to bite a person may summon the owner of the dog to appear and show cause why the dog should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the dog has bitten a person, make an order directing

- (a) that the dog be destroyed; or
- (b) that the owner or keeper of the dog keep the animal under control.

7(3) A person failing to comply with an order under subsection (2) is liable to a fine not exceeding five dollars for every day that he fails to comply.

7(4) The Dog Constable shall seize and impound any dog found running at large and

- (a) if the owner of such dog is known, notify him that his dog is impounded; or
- (b) if the owner of such dog is not known, or being known cannot be located, post the notice as required by subsection (5); and

after the requirements of subsection (5) are satisfied, may sell or destroy such dog which has not been claimed by the owner or anyone on his behalf.

b) dans les dix jours qui suivent la date à laquelle le chien atteint l'âge de trois mois.

6(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de deux cents dollars au plus, tout propriétaire qui omet ou refuse de faire vacciner son chien conformément au présent article.

6(3) L'agent de contrôle des chiens doit capturer et faire abattre sur-le-champ tout chien atteint ou qui est soupçonné d'être atteint de la rage.

SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

7(1) Pour l'application du présent article, tout chien soupçonné d'être atteint de la rage est considéré comme étant dangereux.

7(2) Lorsqu'il est saisi d'une plainte alléguant qu'un chien a mordu ou tenter de mordre une personne, un juge de la Cour provinciale peut citer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels le chien ne devrait pas être abattu et il peut, si la preuve faite démontre que le chien a mordu une personne, rendre une ordonnance exigeant

- a) que le chien soit abattu; ou
- b) que le propriétaire ou le gardien du chien le garde sous surveillance.

7(3) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est passible d'une amende de cinq dollars au plus par jour où se poursuit ledit manquement.

7(4) L'agent de contrôle des chiens doit saisir et mettre en fourrière tout chien errant et,

- a) en aviser le propriétaire si son identité est connue; ou
- b) si l'identité du propriétaire n'est pas connue ou si l'identité du propriétaire est connue mais qu'il ne peut être retrouvé, afficher l'avis requis au paragraphe (5); et

lorsqu'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe (5), il peut vendre ou abattre le chien s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire ou par une personne agissant pour le compte de celui-ci.

7(5) Before the Dog Constable sells or destroys a dog which is impounded, he

(a) shall post a notice at the office of the Municipal Representative stating that such dog has been impounded and will be sold or destroyed within forty-eight hours from the time of posting unless the owner, or anyone on his behalf, claims the dog and pays the costs set out in subsection (6); and

(b) subject to subsection 6(3), may sell or destroy such dog after forty-eight hours have expired from the time of posting.

7(6) The Dog Constable shall collect from the owner before releasing the dog the sum of five dollars for each day or part thereof during which the dog has been impounded and maintained, or from the purchaser at the time of the sale of the dog the total of all costs of seizing, impounding and maintaining the dog.

7(7) The Dog Constable is authorized to make use of tranquilizer guns and other tranquilizing devices on dogs in the course of carrying out his duties hereunder.

7(8) When destroying any dog under this section which has not been claimed by the owner or anyone on his behalf, the Dog Constable shall do so in a humane manner acceptable to the Minister.

PROHIBITIONS

8(1) No person who owns a dog shall

(a) permit his dog to run at large;

(b) refuse or neglect to register his dog under section 4 of this Regulation;

(c) refuse or neglect to attach and keep attached a licence tag to the collar of the dog;

(d) refuse or neglect to cause his dog to wear a collar at all times other than when it is in the kennel or the owner's residence;

(e) permit his dog to chase or run after pedestrians or motor vehicles; or

7(5) Avant de vendre ou d'abattre un chien mis en fourrière, l'agent de contrôle des chiens

a) doit afficher au bureau du représentant municipal un avis indiquant que le chien en question a été mis en fourrière et qu'il sera vendu ou abattu dans les quarante-huit heures suivant le moment de l'affichage, à moins que le propriétaire ou une personne agissant pour le compte de celui-ci ne le réclame et n'acquitte les frais prévus au paragraphe (6); et

b) peut, sous réserve du paragraphe 6(3), vendre ou abattre le chien après expiration du délai de quarante-huit heures.

7(6) Avant de libérer un chien, l'agent de contrôle des chiens doit percevoir auprès du propriétaire la somme de cinq dollars pour chaque jour ou partie de journée où le chien a été gardé en fourrière et entretenu ou, lors de la vente d'un chien mis en fourrière, recouvrer auprès de l'acheteur la somme correspondant aux frais de saisie, de mise en fourrière et d'entretien du chien.

7(7) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de contrôle des chiens peut avoir recours à des fusils tranquillisants ou d'autres dispositifs similaires.

7(8) L'agent de contrôle des chiens qui procède à l'abattage d'un chien qui n'a pas été réclamé par son propriétaire ou par une personne agissant pour le compte de celui-ci, conformément au présent article, doit s'acquitter de cette tâche sans cruauté et d'une manière que le Ministre juge acceptable.

INTERDICTIONS

8(1) Nul propriétaire ne doit

a) laisser errer son chien;

b) refuser ou négliger de faire immatriculer son chien conformément à l'article 4;

c) refuser ou négliger d'attacher une plaque d'immatriculation au collier de son chien et de veiller à ce qu'elle y reste attachée;

d) refuser ou négliger de veiller à ce que son chien porte un collier en tout temps, sauf lorsqu'il se trouve dans le chenil ou à l'intérieur de sa résidence;

e) laisser son chien pourchasser ou poursuivre les piétons ou les véhicules à moteur; ni

(f) permit his dog to bark incessantly such that annoyance is caused to the public.

8(2) No person shall

(a) interfere or attempt to interfere with the Dog Constable while he is seizing or impounding a dog pursuant to the Act or this Regulation; or

(b) not being the owner, remove a collar or licence tag from a dog.

8(3) Notwithstanding anything herein contained, the Dog Constable may, either before or after the institution of proceedings against a person for any alleged violation of this Regulation, accept from the person alleged to have committed such violation the payment of a sum equal to the minimum fine prescribed by subsection 96(5) of the Act for such violation together with legal costs of proceedings to that date, if any; and thereupon the Dog Constable shall issue a receipt therefor and shall forthwith forward to the Municipal Representative the amounts so received.

8(4) A payment made under subsection (3) shall constitute a full satisfaction, release and discharge of all penalties and imprisonments incurred by such person for such violation, and for the purposes hereof shall have the same effect as if a judge had fully convicted the person of the violation for which the amount was paid, and a certificate purporting to be signed by the Minister or by the Registrar to the effect that the sum has been paid in respect of a specific violation shall be *prima facie* evidence in all courts of the conviction.

1998, c.41, s.80; 2003, c.27, s.66; 2005-43

PENALTY

9(1) Unless otherwise provided for herein, a person convicted of an offence under this Regulation is punishable by a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

9(2) Where an owner of a dog is convicted under paragraph 4(1)(b), the judge may, in addition to any fine imposed pursuant to subsection (1), order the owner to pay the licence fee required.

10 *Regulation 68-84 under the Municipalities Act is repealed.*

f) laisser son chien aboyer continuellement de manière à déranger le public.

8(2) Nul ne doit

a) gêner ou tenter de gêner l'agent de contrôle des chiens lorsqu'il capture ou met en fourrière un chien, conformément à la loi ou au présent règlement; ni

b) retirer le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien s'il n'en est pas le propriétaire.

8(3) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'agent de contrôle des chiens peut, avant ou après le commencement d'une poursuite contre une personne réputée avoir enfreint le présent règlement, accepter de ladite personne le paiement d'une somme égale à l'amende minimale prévue pour cette infraction au paragraphe 96(5) de la loi ainsi que le montant des frais judiciaires occasionnés par cette poursuite, le cas échéant, auquel cas il doit donner un reçu et faire parvenir sans délai au représentant municipal les sommes reçues.

8(4) Le paiement effectué conformément au paragraphe (3) constitue une libération, une décharge et une remise entières de toute amende ou de toute peine d'emprisonnement que peut encourir le contrevenant et, à toutes fins utiles, a le même effet que si un juge avait déclaré la personne coupable de l'infraction à l'égard de laquelle le paiement a été fait et un certificat présenté comme étant signé par le Ministre ou par le registraire et qui atteste ledit paiement constitue, devant tout tribunal, une preuve *prima facie* de la déclaration de culpabilité.

1998, c.41, art.80; 2003, c.27, art.66; 2005-43

PEINES

9(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne déclarée coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'une amende de dix dollars au moins et de cinquante dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

9(2) Lorsque le propriétaire d'un chien est déclaré coupable d'une infraction à l'alinéa 4(1)b), le juge peut, outre l'amende prévue au paragraphe (1), ordonner au propriétaire de payer le droit de permis exigible.

10 *Est abrogé le règlement 68-84 établi en vertu de la Loi sur les municipalités.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés